

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,  
OU PAPIER-NOUVELLES  
DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du LUNDI 22 Août 1791.

I T A L I E .

Extrait d'une lettre particuliere de Rome, du 3 août.

ON écrit de Civita-Vecchia que dimanche dernier, à six heures du soir, le feu prit, non sans soupçon de complot, à la galere la Patronne, il menaçoit de se communiquer aux cinq galeres, & il fut bientôt éteint. Cependant les forçats se jetterent en foule sur le pont qui de la galere touche au rivage; leur nombre immense fit rompre ce pont, & neuf galériens furent noyés; il en manque un dixieme qui probablement a subi le même sort. Dans ce désordre, les autres forçats essayerent de se sauver: un millier d'entr'eux rompirent leurs chaînes & voulurent forcer la porte du bagne pour fuir; mais elles étoient déjà garnies de troupes, & la herse ayant été abattue, il leur fut impossible d'executer leur projet, ils se bornerent à se battre entr'eux à coups de couteau. On bartit la générale, & on mit toutes les troupes sur pied pour garder le bagne. A neuf heures les forçats furent ramenés à la galere; mais ils ne voulurent point se laisser remettre aux fers, ce qui donna des inquiétudes pour la nuit. Le lendemain matin quelques-uns furent enchainés de nouveau; mais il fut impossible de les enchaîner tous, attendu qu'ils avoient jetté à la mer beaucoup de chaînes & de menottes. La ville a été quelque tems dans les plus vives alarmes; mais enfin l'ordre est rétabli.

Mgr. Rinuccini, comme gouverneur & camerlingue de Rome, voulant maintenir l'honnêteté publique, a défendu que les gens qui se baignent dans le Tibre se montrent nus sur le rivage, sous peine d'être punis selon le genre de délit & selon la qualité des personnes (car la qualité fait ici une grande différence, même parmi les gens nus). Il est défendu aussi de se baigner dans les fontaines publiques: enfin les personnes du sexe ne pourront prendre un bain dans un endroit public.

On écrit de Macérata que les soldats de Cingoli ont arrêté presque tous les brigands qui infestoient le pays, & qu'ils sont à la poursuite du petit nombre de ces brigands qui ont échappé jusqu'ici à leurs recherches.

Les congrégations des cardinaux sur les affaires ecclésiastiques s'assemblent fréquemment: jeudi dernier il s'en tint une assez nombreuse dont l'objet est encore un mystere.

Les nouvelles les plus bizarres sur les moyens d'une contre-révolution en France circulent ici avec un succès prodigieux. Nos imprimeurs recueillent tous les contes qu'on leur envoie de France & d'ailleurs à ce sujet, & ils sont ainsi parvenus à obtenir la confiance des réfugiés françois, qui espèrent de rattraper les uns leurs évêchés, & les autres leur noblesse.

Quant aux pieces officielles, elles sont traduites sur-le-champ, & grands & petits s'empresseent de les acheter. De ce nombre sont la déclaration que le roi a laissée lors de son départ, la lettre de M. de Bouillé, la protestation d'une partie des membres de l'assemblée sur la suspension des fonctions royales, & aujourd'hui la lettre du roi d'Espagne. Toutes ces pieces ont été enlevées & lues avec transport. A propos de cette dernière, il ne sera pas inutile de dire qu'on prétend

qu'elle a été répandue ici par le ministre même d'Espagne, M. Azara; & ce qui a surpris bien du monde, c'est que la lettre de M. Florida-Blanca, & la note même du roi d'Espagne qui l'accompagne, ont des différences essentielles, comparées aux mêmes pieces imprimées dans la Gazette-Universelle, & dans les autres principaux journaux de l'assemblée nationale.

A L L E M A G N E .

Extrait d'une lettre de Clèves, du 12 août.

L'avis de la diete germanique sur la réclamation des princes lésés par les décrets de l'assemblée nationale n'a pas la forme d'un *conclusum*, puisqu'il n'est pas encore revêtu de la sanction impériale. Il y est question de trois choses, 1<sup>o</sup>. de faire de nouvelles représentations à la France; 2<sup>o</sup>. de ne rien négliger pour que l'affaire soit terminée à l'amiable; 3<sup>o</sup>. de pourvoir, en attendant, à la sûreté & à la tranquillité intérieure de l'empire.

Pour avoir une connoissance approfondie de cette importante affaire, il faut lire les pieces en entier.

(Nous avons entre les mains ce recueil précieux: l'avis sur-tout de Hanovre semble avoir été dicté par l'assemblée nationale, tant il combat avec force les avis violens qui, pour un misérable intérêt d'église & de féodalité, envelopperoit le corps germanique dans la guerre la plus désastreuse. Le duc de Wurtemberg a fait une réclamation non moins courageuse: il prétend sur-tout qu'il n'est pas question de rétablir la tranquillité lorsqu'elle n'a pas été troublée. Ces pieces intéressantes seront publiées successivement dans notre journal).

Lorsque l'assemblée nationale eût fixé les idées incertaines sur la royauté, par son décret du 15 juillet, M. de Montmorin se hâta d'envoyer aux ministres de France une note circulaire qui a paru dans plusieurs papiers étrangers. En voici la teneur (1).

Il est naturel de supposer, monsieur, que la situation présente de nos affaires intérieures fasse une vive sensation dans toute l'Europe, & il est possible qu'à défaut de bonnes informations on critique les précautions prises par l'assemblée nationale: mais la fermentation, sur-tout à Paris, étoit telle que l'assemblée ne pouvoit se comporter avec trop de circonspection, afin de prévenir une explosion dont les suites auroient été incalculables; sa fermeté & sa sagesse ont inspiré la terreur aux factieux, & maintenant elle a décrété que le roi étant inviolable, ne pouvoit être mis en cause pour son départ. Ce premier pas consolide la monarchie en dépit des déclamateurs d'un parti égaré: probablement il fera bientôt suivi de dispositions ultérieures qui rétabliront les choses dans leur état naturel, & ramèneront l'ordre & la tranquillité.

Vous voudrez bien, monsieur, communiquer de confiance les éclaircissements que je vous fais passer; ils serviront à apprécier à leur juste valeur les faux rapports semés par les factieux, & à fixer les idées de... sur la véritable situation des affaires en France. Il nous importe d'autant plus de dissiper les erreurs où l'on peut être à cet égard, qu'il est possible qu'en confondant les principes de l'assemblée nationale avec le délire de quelques écrivains incendiaires, on se laisse entraîner à cet esprit de malveillance qu'on cherche à exciter contre nous.

(1) Comme nous l'avons traduite sur une copie en langue hollandaise, nous pouvons n'avoir pas rendu les propres expressions; mais le sens de l'original est certainement conservé.

## P A Y S - B A S.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 17 août.

Leurs altesses royales, nos sérénissimes gouverneurs-généraux, doivent se rendre dans peu de jours à Namur pour la prestation du serment inaugural. Elles iront de là à Luxembourg pour la même cérémonie, d'où elles passeront à Buremonde, capitale de la Gueldre autrichienne. Cette province terminera leurs courses inaugurales : débarrassées enfin de ces parades solennelles, elles pourront se livrer aux soins de l'administration avec plus de suite & d'application qu'elles ne l'ont pu faire jusqu'ici.

A mesure que vos émigrés voient approcher la fin de la révision, ils redoublent d'efforts, tant pour soutenir l'espoir d'une contre-révolution auprès de leurs partisans, que pour porter l'effroi dans l'ame de ceux qu'ils savent attachés à la régénération française. Depuis quelques jours, sur-tout, ils ont fait imprimer deux especes de pamphlets, qui ne diffèrent gueres que par le titre. Le premier, sous le nom d'*adresse des bons Français au roi*, est une diatribe violente contre l'assemblée nationale, terminée par une priere au roi de rejeter avec dignité le perfide présent de la charte nationale. Le second, sous la dénomination de *ma feste présentée au peuple français*, est un entassement très-épathique, mais très-virulent de forfaits commis par les représentans de la nation française. L'auteur y invoque la vengeance du ciel & de la terre sur MM. Barnave, Bailly, la Fayette, Talleyrand. Il y préface clairement la destruction de votre capitale, qui bientôt sera effacée de la liste des villes de l'empire français. Selon lui, l'univers entier est coalisé contre la France; & si elle n'est point encore dévastée par vingt armées combinées, c'est que, par humanité, on a voulu laisser aux cultivateurs le tems de recueillir leurs moissons. L'auteur de ce dernier ouvrage est M. Poissonnier des Perrières, conseiller au parlement de Normandie, qui nous annonce un second manifeste, que les auteurs de votre constitution ne liront qu'en recevant la mort. C'est par ces grands moyens que vos émigrés nourrissent ici leur délire & leur fol espoir. Je ne vous parle point des mensonges ridicules dont ils nous étourdissent chaque jour : aussi, mentir comme un aristocrate, est-il aujourd'hui devenu une expression proverbiale.

Vous avez bien raison de ne rien croire des préparatifs guerriers qu'annonce le *Journal de la Cour & de la ville*. Ce journal, qu'on appelle ici le *petit menteur*, ne manquera pas de tirer de belles conséquences du voyage de M. le comte de Mercy en Angleterre. Ce ministre, parti d'hier, y est allé, non pour ourdir une contre-révolution, comme l'ont déjà vos émigrés, qui veulent que tout le monde s'occupe d'eux, mais pour y visiter les principales manufactures & les autres ateliers d'industrie que renferme cette île. Il doit être de retour ici dans 18 ou 20 jours, & de là retourner en France. Attendez-vous encore qu'une centaine de recrues arrivées à Francfort, & destinées à repeupler quelques-uns des régimens de ce pays, vont se grossir & devenir une armée formidable sous la plume des aristocrates. Soyez sûr au reste que ces recrues ne passent point la centaine, & que Léopold n'attaquera pas vos frontieres.

Le 22 août, nous dit-on, est le dernier de la liberté française. Paris doit ce jour-là, comme un autre Sodome, être dévoré par les flammes du ciel & de la terre. L'ange exterminateur & le glaive aristocratique parcoureront ensuite les provinces du royaume; de sorte qu'avant la fin de septembre tous les émigrés seront rentrés dans leurs foyers. Tout cela fait pitié, je le fais : les émigrés le savent bien aussi; mais la folle démanigaison de mentir les empêche de voir combien leurs mensonges sont grossièrement ourdis. Il seroit bien à de-

sirer qu'ils se défilent de cette triste manie, qui les berce d'un espoir stérile, comme ils se sont défaits la plupart du luxe de la coëffure, en adoptant celle beaucoup plus simple du militaire allemand. En se *germanisant* de la sorte, ils économisent les frais de la toilette; & dans la pénurie où plusieurs se trouvent depuis long-tems, ce parti me paroît fort louable.

D'Ath, le 15 août.

La vie que menent ici les émigrans français contraste trop avec celle qu'ils menoient à Bruxelles ou dans leurs garnisons, pour ne pas croire qu'elle leur déplaît souverainement. La plupart y sont dans un état digne de pitié. Plusieurs n'ont d'autre lit que quelques botes de paille jettées au fond d'un dortoir ténébreux; & plusieurs fois déjà quelques-uns se sont vus réduits au pain de munition. Un pantalon de toile demi-blanche fait toute la parure du plus grand nombre. Ils s'ennuient fort de ce genre de vie, tout militaire qu'il est : l'inaction où on les laisse commence à les fatiguer. Ils vont jusqu'à soupçonner les chefs de la contre-révolution de se jouer de leur crédulité. On se moque de nous) en se servant encore d'un mot plus expressif) est leur refrain solennel. Enfin, qu'on juge de leur dénuement, puisque le plus grand nombre d'entre eux n'ont pas de fusils, quoique depuis long-tems on leur promette de les armer.

## F R A N C E.

De Paris, le 22 août.

C'est aujourd'hui que les articles additionnels à l'acte constitutionnel doivent être remis par les comités à l'assemblée nationale, & discutés ensuite. Ce travail emploiera une partie des séances de la semaine; & après qu'il sera fait, la constitution sera présentée à l'acceptation du roi. On présume qu'il l'acceptera sans beaucoup de difficultés, & que la fin des travaux de la législature actuelle suivra de près cette acceptation. Les principaux articles additionnels paroissent : ceux qui ne sont pas encore rédigés sont le retour périodique ou non des conventions nationales, le droit de faire grace à accorder au roi, & quelques autres points constitutionnels dont la discussion peut être encore longue. Parmi les écrits qui ont élevé des critiques sur le plan de constitution des comités on en distingue deux; l'un est l'avis de M. Malouet, dans lequel ce député semble employer une forte logique expérimentale pour combattre le plan adopté. L'autre est intitulé, *reflexions de M. Bergasse*. Ces reflexions sont vives, acres, & propres à faire impression sur les mécontents; M. Bergasse y établit que la réunion de tous les pouvoirs non-seulement dans le corps législatif, mais encore dans les administrations particulieres, doit engourdir toute action du gouvernement. Il y a apparence qu'il se présentera de nombreux athletes pour combattre les alarmes de ces deux députés sur le succès de la nouvelle constitution, & tout bon citoyen doit se mettre sur les rangs pour cela.

S'il faut en croire certains avis, l'émigration des officiers de l'armée de ligne qui passent le Rhin pour aller joindre les princes est chaque jour plus considérable, & on parle du départ de 30 officiers des carabiniers.

On débite aussi que M. d'Artois est parti le 13 avec M. de Calonne pour se rendre à Pilsnitz en Saxe, où il aura une conférence avec l'empereur & le roi de Prusse.

Il ne reste plus qu'à démontrer le grand intérêt que peuvent avoir ces deux monarches à une invasion en France; aussi les émigrans ne manquent pas de dire que le pillage de Paris est la plus belle opération hussarde qui puisse être faite. — Ces rapports, ces avis, tous mensongers qu'ils sont, ne laissent pas que d'alimenter les espérances de nos malveillans.

Ils ont fa  
Royal, ou  
alarmer;  
tente du  
Rochambe  
dination  
cette nou  
garde acc  
crates fu  
hissa sur  
plus, on  
bonnet de  
on lit ce

Séance d

La gra  
savoir qu  
libre pou  
tion fut a  
guereau  
vouissent  
voient pr  
alors qu  
rédaçtion  
que cepes  
liberté d  
le comite  
dispositio  
clarent à  
couronne  
titionnel  
Le comite  
qu'il a la  
convenal  
prendre  
Nous ju  
lier, po  
chise &

La foc  
des inqu  
vironner  
désigné  
pourroit  
contre-r  
rendroit  
le roi ne  
les enne  
lement

M. C  
tout lieu  
rêts, ac  
semblée

Nous  
& de to  
plusieurs  
tera la

Art. 1  
nistres.  
II. Auç  
& contref

Ils ont fait un peu de bruit ces jours derniers au Palais-Royal, où ils répandirent les nouvelles les plus propres à alarmer; leur tribune & leur camp étoient établis sous la tente du milieu du jardin. C'est-là qu'ils disoient que M. de Rochambeau devoit donner sa démission à cause de l'insubordination de l'armée. Ils proposeroient des paris pour la vérité de cette nouvelle; des coups de bâton furent mis au jeu, & la garde accourue arrêta les combattans. La défaite des aristocrates fut prompte, & en signe de victoire des patriotes, on hissa sur la tente deux pavillons aux couleurs nationales; de plus, on a placé à l'entrée de la tente un mai surmonté du bonnet de la liberté, avec une flamme nationale sur laquelle on lit ce vers: *je n'ai fait que passer, ils n'étoient déjà plus.*

*Séance de la société des amis de la constitution, tenue aux Feuillans, du 19 août.*

La grande question qui occupe tous les esprits, est celle de savoir quels moyens prendra l'assemblée pour rendre le roi libre pour l'acceptation de la constitution française; cette question fut agitée avant-hier dans la société des Feuillans. M. Gorgueureau demanda que les membres du comité de constitution vouussent bien faire part à la société des mesures qu'ils devoient présenter à l'assemblée nationale. M. Chapelier a dit alors que le comité avoit été détourné de ce travail par la rédaction des articles additionnels à l'acte constitutionnel; que cependant, dans quelques conférences qui avoient eu la liberté du roi pour objet, il avoit été à-peu-près décidé que le comité présenteroit un projet de décret dont les principales dispositions seroient, que les représentans du peuple franc déclarent à toute l'Europe que Louis XVI est libre d'accepter la couronne ou d'y renoncer, en refusant d'accepter l'acte constitutionnel purement & simplement tel qu'il lui sera présenté. Le comité proposera encore à l'assemblée de déclarer à Louis XVI qu'il a la liberté de choisir telle ville du royaume qu'il jugera convenable, pour y examiner l'acte constitutionnel, & de prendre pour la sûreté de sa personne telle garde qu'il voudra. Nous jugeons ces dispositions nécessaires, ajoutoit M. Chapelier, pour que l'Europe ne puisse plus suspecter notre franchise & notre loyauté.

La société a applaudi à ces mesures; elle a cependant montré des inquiétudes sur la liberté qu'on accordoit au roi de s'environner d'un nombre indéfini de gardes qui ne seroient pas désigné. MM. Salles & Chassef observoient que Louis XVI pourroit bientôt être entouré d'une foule d'aristocrates & de contre-révolutionnaires, qui bien loin de le rendre libre, le rendroient complètement esclave. M. Chapelier a répondu que le roi ne devoit pas avoir la faculté de choisir ses gardes parmi les ennemis de la France qui sont aussi les siens, mais seulement parmi les individus composant la force publique.

M. Chapelier a terminé son opinion, en disant qu'il y avoit tout lieu de croire que le roi, en réfléchissant sur ses intérêts, accepteroit la constitution, sans traîner la France & l'assemblée nationale dans des délais dangereux.

Nous aimons à penser que les espérances de M. Chapelier & de tous les bons Français ne seront pas trompées, déjà plusieurs personnes dignes de foi assurent que le roi acceptera la constitution sans sortir du château des Tuileries.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Septième suite de l'acte constitutionnel).

#### Section IV. Des ministres.

Art. I<sup>er</sup>. Au roi seul appartiennent le choix & la révocation des ministres.

II. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui & contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

III. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale & la constitution;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

IV. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

V. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses de leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VI. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

#### CHAPITRE III. De l'exercice du pouvoir législatif.

##### Section I<sup>re</sup>. Pouvoirs & fonctions de l'assemblée nationale législative.

Art. I<sup>er</sup>. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après.

1<sup>o</sup>. De proposer & décréter les lois: le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération;

2<sup>o</sup>. De fixer les dépenses publiques;

3<sup>o</sup>. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité & le mode de perception;

4<sup>o</sup>. D'en faire la répartition entre les départemens du royaume, d'en surveiller l'emploi & de s'en faire rendre compte;

5<sup>o</sup>. De décréter la création ou la suppression des offices publics.

6<sup>o</sup>. De déterminer le titre, l'empreinte & la détermination des monnoies;

7<sup>o</sup>. De permettre ou défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8<sup>o</sup>. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les armées de terre & de mer seront composées; sur la solde & le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégageant, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères, au service de France, & sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9<sup>o</sup>. De statuer sur l'administration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10<sup>o</sup>. De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres & des agens principaux du pouvoir exécutif;

11<sup>o</sup>. D'accuser & de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution;

12<sup>o</sup>. D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état.

13<sup>o</sup>. Le corps législatif a le droit de décerner les honneurs posthumes à la mémoire des grands-hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du roi, & sanctionnée par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, & en fera connaître les motifs.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres, ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, & le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, & l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce, & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, & de s'ajourner: au commencement de chaque regne, s'il n'étoit pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de décider dans le lieu de ses séances, & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté & pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou sur son autorisation.

*Du samedi 20 août. Séance extraordinaire du soir.*

*(Présidence de M. Broglie).*

La lecture de plusieurs adresses, l'annonce de quelques dons patriotiques ont ouvert la séance. Un artiste suisse est venu déposer dans le sein de l'assemblée nationale les sentimens de son enthousiasme pour la liberté françoise. Il a accompagné les expressions de son patriotisme de l'hommage d'une machine, sur laquelle sont écrits les droits de l'homme, & dont la forme représente la séparation des pouvoirs. Un autre artiste a offert le plan d'un monument en l'honneur de la révolution françoise. Les gardes de la ville de Paris sont venus jurer fidélité à la patrie, & offrir en don patriotique la somme de 500 liv.

Sur la proposition de M. Vieillard, il a été décrété « que la procédure commencée contre M. Bonne-Savardin seroit portée pardevant le tribunal d'Orléans.

La séance a fini par un rapport sur les récompenses à accorder aux personnes attachées aux ci-devant chapitres & cathédrales. Le *maximum* des gratifications a été fixé à 200 liv.

*Séance du dimanche 21 août.*

L'empressement des gardes nationales se manifeste d'une manière à déconcerter nos ennemis. Une adresse du district de Saint-Claude, qui a été lue à l'ouverture de la séance, apprend qu'on avoit ouvert un registre pour la levée de 200 gardes nationaux, & que 1200 se sont présentés. Après la lecture de cette adresse, l'assemblée a décrété pour 19 millions de liquidations. M. d'Auchy a fait adopter plusieurs articles additionnels sur les dégreemens accordés à plusieurs départemens ; après quoi M. Dupont a fait un très-court rapport sur les dépenses & les besoins de la ville de Paris. Il a été décrété, sur sa proposition, « que la caisse de l'extraordinaire seroit autorisée à avancer chaque mois à la municipalité la somme de 300 mille liv., laquelle sera remboursée sur les sols additionnels à la contribution foncière & mobilière de la ville de Paris pour l'année 1791. M. Malouet a rappelé alors la proposition qu'il avoit faite hier de reprendre le compte de 1789, depuis le 1<sup>er</sup> mai, à l'époque de l'ouverture des états-généraux.

Cette proposition, discutée au comité des finances, a été décrétée par l'assemblée.

M. Barnave a fait un rapport, au nom du comité de constitution, sur la pétition de quelques artistes, qui avoient demandé que l'assemblée voulût bien s'occuper de lever les obstacles que l'académie de peinture avoit mis jusqu'ici à l'exposition des tableaux. Il n'a pas eu de peine à démontrer que la faculté accordée à tous les artistes d'exposer leurs ouvrages n'étoit qu'une conséquence nécessaire des principes & des décrets de l'assemblée. Tout homme est libre de publier sa pensée, disoit-il : un tableau est une pensée ; l'exposition en est la publication, & le salon à cet effet doit être ouvert à tous les artistes. Le rapporteur a appuyé son opinion de celle de M. David, peintre célèbre, dont le patriotisme égale les talens. Cet artiste distingué a dénoncé lui-même les statuts de l'académie, comme des entraves que le despotisme avoit mis aux progrès des arts.

M. Barrere a proposé en conséquence un projet de décret qui avoit pour but d'admettre tous les artistes à l'exposition de leurs ouvrages, & de faire ouvrir cette année le salon le 8 septembre. Il a proposé ensuite de décréter que le directeur, de concert avec le ministre de l'intérieur, surveilleroit l'organisation de l'académie de peinture, l'exposition des tableaux & toutes les dispositions relatives au nouveau palais des arts. M. Courmenil pensoit qu'il étoit sage de laisser pour cette année les choses dans l'état où elles étoient ; mais M. Beauharnois a parlé avec son éloquence ordinaire en faveur du projet du comité. Il a fait sentir combien il étoit utile d'encourager les jeunes talens. L'assemblée a été frappée de ses observations : elle a adopté le projet présenté par M. Barrere, & s'est acquis un nouveau titre à la reconnaissance des artistes qui illustreront désormais leur patrie.

M. le président a fait part à l'assemblée d'une lettre du vice - consul de France près les Etats - Unis ; il fait hommage à l'assemblée nationale des sentimens de son patriotisme, & d'une somme de 1200 liv. qu'il offre sur l'autel de la patrie.

A deux heures les ministres se sont rendu dans l'assemblée : le ministre de la justice a demandé la parole, & il a dénoncé la conduite coupable de plusieurs sociétés des amis de la constitution. Le tribunal d'Alby avoit informé contre un particulier accusé d'assassinat. La société des amis de la constitution, après avoir fait tous ses efforts pour avoir la procédure, accompagnée de trois ou quatre cents hommes armés, s'étoit mis en devoir de briser les portes du greffe, lorsque la procédure leur a été remise par le greffier. Sans autre forme de procès, ils l'ont jetée aux flammes.

Une autre procédure commencée à Caen a été aussi enlevée par les amis de la constitution, & brûlée comme la première. L'accusateur public, les juges du tribunal, ont été accablés de persécutions & d'outrages. La société de Marseille a mandé la municipalité à la barre : les administrateurs, les officiers municipaux de cette ville y sont continuellement persécutés de la manière la plus cruelle. La société d'Orléans s'est établie surveillante du tribunal provisoire, & siège à l'audience.

Le ministre de l'intérieur a dénoncé aussi quelques-unes de ces sociétés ; mais les faits ne sont pas aussi importants.

M. Vieillard a ajouté que la société de Caen avoit été corrompue par les prédications incendiaires de l'évêque Fauchet : dans les églises, dans les places publiques, ce prêtre fanatique prêchoit la loi agraire, l'insubordination & l'anarchie. L'assemblée a décrété que le tribunal de Bayeux informeroit contre Claude Fauchet, & que tous les huit jours le ministre de la justice rendroit compte de la procédure.

L'évêque de la Charente demandoit que le *monstre évêque* fût sur-le-champ mis en état d'arrestation.

La séance a fini par une discussion sur la suite de l'administration foncière.

#### S P E C T A C L E S.

*Académie de Musique.* Auj. Colinette à la Cour.  
*Théâtre de la Nation.* Auj. le Jaloux, & la Manie des Atts.  
*Théâtre Italien.* Auj. la bonne Mere, & la 33<sup>e</sup>. repr. d'Euphrosine.  
*Théâtre François & Opéra Buffa, rue Faydeau.* Aujourd. Lodoïka.  
*Théâtre François, rue de Richelieu.* Auj. Turcaret, suiv. de la 2<sup>e</sup>. rep. de l'Hôtellerie de Worms.  
*Théâtre de Mlle Montanier.* Auj. Fellamar ; suiv. des Caquets.  
*Théâtre François, Com. & Lyr.* Auj. la 5<sup>e</sup>. rep. de l'Artiste patriote, ou la Vente des biens nationaux, & le bon Fil.